

**Zeitschrift:** La Croix-Rouge suisse  
**Herausgeber:** La Croix-Rouge suisse  
**Band:** 78 (1969)  
**Heft:** 7

**Rubrik:** XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

L'un de ces groupes concerne *la conduite de la guerre comme telle*, c'est-à-dire l'emploi des armes qui est, pour l'essentiel, l'objet des Conventions de La Haye de 1907 qui sur bien des points sont vieillies. Par la force des choses, elles ne tiennent pas compte de la guerre aérienne ni des toutes nouvelles armes (en particulier atomiques). A l'inverse des Conventions de Genève, elles n'ont pas pour parties les nombreux Etats qui se sont constitués depuis le début du siècle. Les règles de la guerre doivent donc être rédigées à nouveau, d'une manière cherchant à concilier les intérêts militaires et les préoccupations humanitaires. Le problème principal sera cependant celui de la protection de la population civile qui ne participe pas aux faits de guerre. Il importera de faire tout ce qui est possible pour lutter contre l'idée de la guerre totale.

Le second groupe de problèmes se rapporte à l'accroissement de la protection et de l'aide à assurer aux *victimes de conflits internes*. L'expérience montre que malgré toute leur portée les articles 3 des Conventions de Genève ne suffisent pas pour assurer une protection et une aide efficace. Il conviendra qu'un nouvel accord précise surtout la notion de conflit interne. Il devrait contenir des dispositions détaillées sur l'inviolabilité des hôpitaux et du personnel sanitaire, le traitement humain des prison-

niers et des internés, l'approvisionnement de la population civile en denrées alimentaires et médicaments, ainsi que le contrôle de l'application de ces dispositions par des organes internationaux. Développer les règles humanitaires en prévision de conflits internes est une chose extrêmement difficile, mais hautement désirable, parce que, selon toute probabilité, cette forme de conflits armés sera, dans l'avenir également, fréquente et particulièrement cruelle.

La conclusion de nouveaux accords et protocoles faisant prévaloir les principes humanitaires dans les conflits armés est une tâche des Etats et des gouvernements. La Croix-Rouge ne peut que faire un travail préparatoire et prêter son concours. Aussi est-il réjouissant que le Conseil fédéral, dans son rapport à l'Assemblée fédérale du 16 juin 1969 concernant les relations entre la Suisse et les Nations Unies, fasse savoir qu'il s'occupera, en accord avec le CICR, des préparatifs à faire en vue de la réunion d'une conférence diplomatique dont le but sera de promouvoir le droit humanitaire. Si le Conseil fédéral prend cette initiative et que celle-ci ait du succès, notre pays aura le sentiment réconfortant d'agir suivant sa meilleure tradition et de servir non seulement l'idée humanitaire universelle mais aussi la cause de la paix.

## XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge

Notre édition du 1er décembre 1969 contiendra un article sur les résultats de la XXIe Conférence Internationale de la Croix-Rouge qui s'est réunie à Istanbul du 6 au 13 septembre 1969 avec la participation de quelque 700 délégués, représentant 84 Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, ainsi que 92 gouvernements des états parties aux Conventions de Genève. En outre, plus de 30 institutions internationales y étaient représentées en qualité d'observateurs. Cette Conférence avait été précédée, du 29 août au 5 septembre, par la XXXe session du Conseil des gouverneurs de la Ligue et autres réunions.

La Conférence internationale de la Croix-Rouge qui constitue la plus haute autorité délibérante de la Croix-Rouge internationale se réunit tous les quatre ans.

Au programme de cette dernière Conférence figuraient notamment l'extension et le renforcement du droit international humanitaire, la protection des populations civiles, des malades, des blessés et des prisonniers de guerre en temps de conflit, le rôle de la Croix-Rouge, facteur de paix dans le monde, la planification et la coordination des secours en cas de conflit et de catastrophes naturelles.